

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAUAK FRANCE

ZONE ARTISANALE MUGAN
64 240 Ayherre

Références :
Code AIOT : 0005202422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement LAUAK FRANCE implanté ZONE ARTISANALE MUGAN ZONE ARTISANALE MUGAN 64240 Ayherre. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur les titres V (prévention de la pollution atmosphérique) et VI (déchets) de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUAK FRANCE
- ZONE ARTISANALE MUGAN ZONE ARTISANALE MUGAN 64240 Ayherre
- Code AIOT : 0005202422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAUAK exploite une installation de traitement de surface, de peinture et d'assemblage de pièces pour l'aéronautique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 33.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations liées à l'activité peinture	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 33.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations liées à l'activité nettoyage de surface	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 33.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Chaînes de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 33.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une modification des conditions d'exploitation encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 au niveau des chaînes de traitement de surface et de la production des déchets. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications effectuées avec les éléments d'appréciation nécessaires pour réglementer les installations. Il devra transmettre les plans de gestion des solvants actualisés, ainsi que le rapport d'analyse 2025 des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2025, article 33.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : 33.2 : Plan de gestion de solvants L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier plan de gestion datant de 2023. Le plan de gestion des solvants doit être actualisé annuellement. Il est rappelé qu'en application de l'article 4 et du point 10 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, les émissions chroniques et accidentels de composés organiques volatils dans l'air doivent être annuellement déclarés sur le portail MonAIOT en se connectant à l'espace GERP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les plans de gestion des solvants actualisés pour 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations liées à l'activité peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 33.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique				
Prescription contrôlée :				
33.3 : Installations liées à l'activité peinture				
Paramètres	Cabine de peinture Cheminée 1	Cabine de peinture Cheminée 2	Local préparation peinture	Étuve
Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³				
Poussières	10	10	10	10
Chrome	1	1	1	1
Plomb	1 si flux > 10 g/h	1 si flux > 10 g/h	1 si flux > 10 g/h	1 si flux > 10 g/h
Σmétaux (Ba, Cr, Pb, Sn)	5 si flux > 25 g/h	5 si flux > 25 g/h	5 si flux > 25 g/h	5 si flux > 25 g/h
COV non méthaniques	100	100	100	100

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

L'article 61 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 prévoit une campagne annuelle de contrôle des émissions atmosphériques par un organisme agréé. L'exploitant nous a communiqué le rapport n° 100229898-001-1 d'analyse des rejets atmosphériques en date du 26 juin 2024 établi par l'APAVE.

Les résultats des mesures au niveau des installations liées à l'activité peinture sont les suivants :

cabine n° 1 :

- COVM : 3,79 mg/ Nm³ pour un flux de 0,08 kg/h ;
- Chrome : 5,019 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,108 g/h ;
- Plomb : 1,297 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,028 g/h ;
- Sommes des métaux lourds : 10,817 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,282 g/h

Les rejets de la cabine n° 1 sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral. Il n'y a pas d'émission de poussières.

cabine n° 2 :

- COV : 4,48 mg/Nm³ pour un flux de 0,330 kg/h ;
- Chrome : 15,605 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,330 g/h ;
- Plomb : 0,756 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,016 g/h ;
- Sommes des métaux lourds : 21,139 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,447 g/h

Les rejets de la cabine n° 2 sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral. Il n'y a pas d'émission de poussières.

Local préparation amont :

- COV : 70 mg/Nm³ pour un flux de 0,085 kg/h ;
- Chrome : 17,995 microgrammes / Nm³ pour un flux de 21,908 mg/h ;
- Plomb : 1,079 microgrammes / Nm³ pour un flux de 1,314 mg/h ;
- Sommes des métaux lourds : 25,326 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,031 g/h

Local préparation aval :

- COVM : 133 mg/Nm³ pour un flux de 0,17 kg/h ;
- Chrome : 19,168 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,024 mg/h ;
- Plomb : 9,229 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,011 mg/h ;
- Sommes des métaux lourds : 39,907 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,050 g/h

Le local "préparation peinture" aval présente une non-conformité au niveau des émissions de COV non méthaniques puisque la concentration mesurée est de 133 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 100 mg/Nm³ par l'arrêté préfectoral du 10/12/2013.

Étuve amont :

- COV : 5,60 mg/Nm³ pour un flux de 0,0043 kg/h ;
- Chrome : 4,438 microgrammes / Nm³ pour un flux de 3,587 mg/h ;
- Plomb : 0 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0 mg/h ;
- Sommes des métaux lourds : 6,362 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,005 g/h.

Étuve aval :

- COV : 6,16 mg/Nm³ pour un flux de 0,0050 kg/h ;
- Chrome : 2,102 microgrammes / Nm³ pour un flux de 1,701 mg/h ;
- Plomb : 0,480 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,389 mg/h ;
- Sommes des métaux lourds : 4,161 microgrammes / Nm³ pour un flux de 0,003 g/h.

Les résultats des analyses au niveau des étuves sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral. Il n'y a pas de rejet de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse des causes ayant conduit à un dépassement de la valeur limite d'émission des COVM au niveau du local "préparation peinture" aval et les mesures prises pour mettre en conformité l'installation.
2. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport 2025 d'analyse des rejets atmosphériques de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations liées à l'activité nettoyage de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 33.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : 33.4 : Installations liées à l'activité nettoyage de surface La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/Nm ³ . Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Si la consommation de solvants « de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 est supérieure à une tonne par an : <ul style="list-style-type: none">• la valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/Nm³ ;• la valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés « de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 », exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : L'article 61 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 prévoit une campagne annuelle de contrôle des émissions atmosphériques par un organisme agréé. L'exploitant nous a communiqué le rapport n° 100229898-001-1 d'analyse des rejets atmosphériques en date du 26 juin 2024 établi par l'APAVE. Les mesures au niveau des installations liées à l'activité nettoyage de surface n'apparaissent pas dans le rapport de l'APAVE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport 2025 d'analyse des rejets atmosphériques de l'établissement avec une analyse au niveau des installations liées à l'activité nettoyage de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Chaînes de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 33.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

33.5 : Chaînes de traitement de surface

Les points de rejet sont constitués par :

Conduit	Installations raccordées	Fonction	Hauteur	Caractéristiques
OAC - 1	Cuve OAC - 1	Dégraissage alcalin	8 m	Extraction de vapeurs
Cuve OAC - 2	Décapage sodique			
Cuve OAC - 6	Décapage sulfochromique			
Cuve OAC - 15	Colmatation			
OAC - 2	Cuve OAC - BF5 (10)			
Passivation - 1	Cuve P1	Dégraissage	5 m	Traitement par dévésiculeur
Cuve P8	Passivation			
Passivation - 2	Cuve P4			
Cuve P5				

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés Kelvin) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	OAC - 1	OAC - 2	Passivation - 1	Passivation - 2
Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³				

Cr	1	1		
Cr VI	0,1			
Alcalins, exprimé en OH			10	
HF, exprimé en F				2
Acide oxalique		10		
Acide phosphorique (H3PO4)	0,1			
Acide nitrique (HNO3)			1	1
COV non méthaniques	10			

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

L'article 61 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 prévoit une campagne annuelle de contrôle des émissions atmosphériques par un organisme agréé. L'exploitant nous a communiqué le rapport n° 100229898-001-1 d'analyse des rejets atmosphériques en date du 26 juin 2024 établi par l'APAVE.

Les dénominations OAC 1 et 2, Passivation 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sont obsolètes. L'exploitant a supprimé 3 bains de traitement de surface des lignes AOC :

- Bain 5 (acide phosphorique)
- Bains 14 et 15 (bichromate de potassium) supprimés

Les chaînes de traitement de surface comptent désormais les 5 bains suivants :

- Bain 1 et 2 (passivation) ;
- Bain 6 (passivation) ;
- Bain 10 (OAC) ;
- Bain 16 (OAC).

L'exploitant a fait évoluer les paramètres analysés en fonction des modifications de la composition des bains qui portent désormais sur :

- Bain 1 et 2 (passivation) : réseau bases (soude et sels de métaux alcalins) : H+ et OH-

- Bain 6 (passivation) : Socosurf (acide nitro sulfo férique) : HNO_3
- Bain 10 OAC (acide chromique 60% + acide oxalique 2%) : chrome VI et métaux
- Bain 16 OAC : réseau Alodine (acide chromique en dilution) : chrome VI et métaux

Le polluant H^+ et les métaux (plomb, étain, et baryum et somme des métaux) ne sont pas réglementés par l'arrêté préfectoral. Le HF et l'acide oxalique ne sont plus analysés.

Il ressort de l'examen de rapport du 26 juin 2024 précité que les valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour les polluants mesurés, OH^- , HNO_3 , chrome VI sont respectées.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 (traitement de surface) prévoit que l'arrêté préfectoral fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation.

L'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que toute modification substantielle ou notable des activités et installations est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant transmet au préfet un rapport à porter à connaissance concernant les modifications apportées aux chaînes de traitement de surface avec tous les éléments d'appréciation permettant de fixer les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation ;
2. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport 2025 d'analyse des rejets atmosphériques de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets

Référéncie réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 35				
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets				
Prescription contrôlée :				
Article 35				
La liste des principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement est fixée dans le tableau ci-dessous :				
Origine	Type de déchets	Classement nomenclature**	Quantité annuelle maximale	
Production	Solides et chiffons souillés	15 02 02*	1,5 t	
Cartons	20 01 01	7 t	27,5 t	
Peinture	Boues de peinture	07 01 11*		0,6 t
Pots et bidons de peinture vides	15 01 04 15 01 10*	1,7 t		
Solvants	07 01 04*	0,7 t		
Effluents du laveur de gaz	11 01 05*	14,5 t		
Résine d'échangeurs d'ions	11 01 16*	3 t		
TTS	Concentrats	11 01 05*		
Soude	11 01 07*	1 t		
Acide chromique	11 01 06*	6,1 t		
Maintenance	Huiles usagées	12 01 09*		2,8 t
Liquides de refroidissement usagés	13 03 10*	0,8 t	0,2 t	
Divers	Huiles alimentaires	20 01 25		
DIB en mélange	20 02 03	125 t		

Palettes bois	20 01 38	18 t
Papiers bureaux	20 01 01	0,1 t
Bouteilles plastiques	20 01 39	0,05 t

**Substances dangereuses ou contenant des substances dangereuses, DIS au sens de l'article R.414-8 du code de l'environnement*

*** nomenclature définie à l'annexe I de l'article R.414-8 du code de l'environnement*

Constats :

L'exploitant a déclaré en 2024 dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets :

- 38 types de déchets dont 9 sont non dangereux ;
- 111,072 tonnes de déchets dangereux ;
- 218,918 tonnes de déchets non dangereux.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral ne sont pas adaptées.

L'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que toute modification substantielle ou notable des activités et installations est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au préfet un rapport à porter à connaissance concernant les modifications devant être apportées aux conditions d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 en ce qui concerne la gestion des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois